

2024\_DC\_07



## DECISION DU PRESIDENT

### ETUDES TOPOGRAPHIQUES ET BATHYMETRIQUES – REHABILITATION DE LA PRE-RETENUE DE MIRELOUP

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE), soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la consultation concernant les études topographiques et bathymétriques en vue de la réhabilitation de la pré-retenue de Mireloup, lancée le 13 mai 2024 par mailing en sollicitant sept entreprises, avec une date limite de réception des offres fixée au 27 mai 2024 – 14H00.

Vu le rapport d'analyse des offres du 14 juin 2024,

Considérant que l'entreprise QUARTA propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

## DECIDE

**Article 1** : D'ATTRIBUER à l'entreprise QUARTA les études topographiques et bathymétriques en vue de la réhabilitation de la pré-retenue de Mireloup, pour un montant de 12 900 €HT.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la publication le 10 JUIL. 2024

à Saint-Malo,  
le 10 JUIL. 2024

Le Président,  
Jean-François RICHEUX.

